

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Département des urgences sanitaires
CORRUSS

Secrétaire général des ministères
Chargés des affaires sociales

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Sous-direction de la planification
et de la gestion des crises

Bureau des opérations
et de la gestion de crise

Instruction interministérielle n° DGS/CORRUSS/DGSCGC/BOGEC/2016/111 du 6 avril 2016 relative à la chaîne centrale et territoriale de coordination et d'aide à la décision de sécurité civile et de santé, ainsi qu'à l'organisation des secours lors du championnat d'Europe de football dénommé «UEFA-EURO 2016»

NOR : AFSP1609435J

Résumé : cette instruction a pour objet de préciser l'organisation de la chaîne centrale et territoriale de coordination et d'aide à la décision de sécurité civile et de santé, ainsi qu'à l'organisation des secours et du commandement au cours de l'Euro 2016.

Références :

- Code de la sécurité intérieure: articles L. 725-3 et suivants, L. 742-1, L. 742-2;
- Code général des collectivités territoriales: articles L. 1424-2, L. 1424-4, L. 1424-42; article R. 1424-43.
- Décret n° 2012-1143 du 10 octobre 2012 portant organisation de la Direction générale de la santé;
- Décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles;
- Arrêté du 10 octobre 2012 portant organisation de la Direction générale de la santé;
- Arrêté du 7 novembre 2006 (NOR : INTE0600910A), fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;
- Circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation et la structuration gouvernementale pour la gestion des crises majeures;
- Circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente;
- Instruction interministérielle du 5 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des «fans zones» organisées à l'occasion de l'Euro 2016 de football;
- Instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme;
- Instruction ministérielle du 2 novembre 2011 relative à la préparation de la réponse aux situations exceptionnelles dans le domaine de la santé;
- Instruction du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles;
- Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles;
- Instruction n° DGS/DUS/CORRUSS/2015/315 du 6 novembre 2015 relative à la préparation de la couverture médicale et sanitaire du championnat d'Europe de football dénommé «Euro 2016»;
- Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales de santé;
- Note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 3 mars 2014 relative à la création de zones de supporters («fans zones») lors de l'Euro 2016;
- Note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2014 (NOR : INTK1410211J) relative au commandement et aux remontées d'informations à l'occasion de l'EURO 2016.

Texte complété et modifié : instruction n° DGS/DUS/CORRUSS/2015/315 du 6 novembre 2015 relative à la préparation de la couverture médicale et sanitaire du championnat d'Europe de football dénommé « Euro 2016 ».

Annexes :

- Annexe 1. – Modification de l'annexe 2 de l'instruction ministérielle du 6 novembre 2015 (Organisation des secours et des soins sur le site du stade : le concept médical d'EURO 2016 SAS);
- Annexe 2. – Liste des stades et calendrier prévisionnel actualisé des matchs;
- Annexe 3. – Liste des camps de base retenus par les équipes en lice;
- Annexe 4. – Modalités d'importation des produits de santé, actualisées par la loi de modernisation du système de santé.

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police de Paris (cabinet); Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé de zone; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le directeur général de l'Institut de veille sanitaire et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé; Monsieur le directeur général de l'Établissement français du sang; Monsieur le directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (pour attribution); Monsieur le délégué interministériel aux grands événements sportifs (pour information).

La France accueillera du 10 juin au 10 juillet 2016 la quinzième édition du championnat d'Europe de football dénommée « Euro 2016 ». L'organisation de cet événement repose sur un triptyque entre l'État (dont l'action est animée et coordonnée au niveau central par le délégué interministériel aux grands événements sportifs – DIGES, et à l'échelon territorial par les préfets), les collectivités locales et le comité d'organisation composé de l'UEFA et de la fédération française de football (FFF). L'exécution opérationnelle du tournoi est assurée par la société EURO 2016 SAS constituée par l'UEFA et la fédération française de football.

La France a été la cible le 13 novembre 2015 d'un attentat terroriste d'une ampleur sans précédent nécessitant une réponse coordonnée des services de santé et de secours pour permettre la prise en charge d'un nombre très élevé de victimes. L'enceinte sportive du stade de France a également été la cible d'actions terroristes. Cet événement majeur s'inscrit dans un contexte de menace terroriste toujours élevée sur le territoire.

Le comité de pilotage exceptionnel du 24 novembre 2015 réunissant l'État, les collectivités locales et l'UEFA, a rappelé d'une part, que le risque terroriste était au centre du dispositif de sécurité au cours de l'Euro de football 2016 et d'autre part, que la mise en place des « fans zones » sera maintenue au cours de la période des compétitions. La collaboration sera renforcée entre les acteurs en charge de la planification de cet événement sportif exceptionnel.

L'importance des enjeux et le contexte sécuritaire nécessitent que l'ensemble des acteurs mobilisés par la préparation de l'EURO 2016 travaillent ensemble, chacun dans leur domaine de compétence respectif, sous l'autorité du représentant de l'État dans chaque département. Celui-ci est le garant du caractère cohérent et opérationnel des dispositions spécifiques arrêtées pour cette compétition.

SOMMAIRE

I. – LA CELLULE INTERMINISTÉRIELLE DE CRISE

II. – LES CHAÎNES DE COORDINATION ET D'AIDE À LA DÉCISION SÉCURITÉ CIVILE ET SANTÉ

2.1. *Au niveau central*

2.1.1. Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)

2.1.2. Centre de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS)

2.2. *Au niveau territorial*

2.2.1. Centre opérationnel zonal (COZ)

2.2.2. Centre opérationnel départemental (COD)

2.2.3. Représentation du secteur santé aux COZ et COD

2.2.4. Modalités d'activation de la cellule zonale d'appui (CZA) de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS)

III. – ORGANISATION DES SECOURS SUR LES SITES

3.1. *Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS)*

3.2. *Les dispositifs en situation de crise*

I. – LA CELLULE INTERMINISTÉRIELLE DE CRISE

La CIC, implantée au sein du centre de crise Beauvau, est activée sur ordre du cabinet du Premier ministre et constitue le niveau interministériel de gestion des crises.

Le ministère de l'intérieur a été désigné comme ministère «menant» pour l'Euro 2016 et la CIC sera activée, à titre préventif, pendant toute la durée de cet événement, selon des modalités en cours de définition.

La fonction «anticipation» de la CIC sera, quant à elle, activée dans les trois mois précédant le début de l'Euro 2016.

Le format et les modes de fonctionnement de la CIC, appelés à être adaptés en fonction du calendrier des matchs et manifestations, seront précisés ultérieurement dans un document actuellement en cours de rédaction, à l'attention de l'ensemble des ministères concernés.

II. – LES CHAÎNES DE COORDINATION ET D'AIDE À LA DÉCISION SÉCURITÉ CIVILE ET SANTÉ

2.1. *Au niveau central*

2.1.1. Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)

Le COGIC est le centre opérationnel de la DGSCGC et suit en permanence l'activité opérationnelle de sécurité civile en France, en Europe et à l'étranger.

Centre d'alerte pour le cabinet du ministre de l'intérieur en temps normal, il peut renforcer ses capacités en cas de crise majeure en anticipant les demandes émises par les échelons territoriaux (COZ, COD et CODIS) avec qui il entretient des liens permanents grâce au système d'information opérationnel SYNERGI, application du portail ORSEC.

En cas de situation de crise exceptionnelle, sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le COGIC renforcera son activité de coordination des échelons territoriaux, établira une synthèse opérationnelle régulière de la crise et proposera des hypothèses d'engagement de moyens nationaux en coordination avec les autorités en charge des actions territoriales. Il assure le rôle d'échelon de synthèse territoriale au profit de la CIC et participe, à la demande, à l'appui immédiat de la montée en puissance de la CIAV (cellule interministérielle d'aide aux victimes), comme ce fut le cas lors des attentats du mois de novembre.

2.1.2. Centre de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS)

L'activation de cellule de crise en anticipation permet d'augmenter la capacité de la réponse apportée aux événements majeurs. C'est dans ce cadre que le ministère chargé de la santé a mis à disposition des représentants au sein de la cellule interministérielle de crise (CIC) lors de la COP 21 ou du 70^e anniversaire du débarquement de Normandie.

Pendant toute la période de l'Euro 2016, le CORRUSS sera structuré selon un mode renforcé et mettra à disposition des représentants selon les modalités d'organisation des fonctions de la CIC. Le CORRUSS sera le lien permanent avec l'ensemble des ARS et des agences et opérateurs sanitaires du territoire et informera sans délai le représentant du ministère chargé de la santé présent en CIC de tout événement sanitaire. Le système d'information sanitaire des alertes et des crises (SISAC) sera l'outil privilégié pour tout échange d'information sécurisé en routine ou lors de situation sanitaire exceptionnelle.

En parallèle, le CORRUSS identifié comme point focal national auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de la commission européenne assure la coordination et la gestion des alertes sanitaires de portée internationale.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, à la demande du directeur général de la santé ou de son représentant, le centre de crise sanitaire sera activé pour assurer l'élaboration de la stratégie de réponse du système de santé et la coordination nationale des acteurs sanitaires, le suivi et l'analyse de la situation sanitaire notamment sur la base des remontées d'informations des ARS avec l'édition de point national de situation et la contribution à la réponse interministérielle par la participation du ministère de la santé à la CIC et à la CIAV.

2.2. *Au niveau territorial*

2.2.1. Centre opérationnel zonal (COZ)

Le centre opérationnel de zone assure une veille opérationnelle permanente. Le COZ renforcé, outil interministériel d'aide à la décision du préfet de zone, est activé afin de lui permettre d'assurer la coordination générale de l'ensemble des services de l'État, territoriaux, associations agréées de sécurité civile, opérateurs publics et privés, impliqués pour faire face aux événements majeurs.

Cette situation résulte généralement d'une nécessité pour le préfet de zone de coordonner l'action de plusieurs départements à l'intérieur de la zone, ou de s'inscrire dans une coordination nationale. Le COZ est alors en liaison avec les centres opérationnels départementaux des départements concernés de sa zone.

2.2.2. Centre opérationnel départemental (COD) et poste de commandement central de site (PC²S)

Placé sous l'autorité du préfet territorialement compétent, le réseau de commandement est centré sur le PC²S dirigé par un membre du corps préfectoral. Il est relayé par des PC opérationnels sur les foyers événementiels.

En parallèle, le COD pourra être activé afin de faire face aux risques liés à la gestion de crise hors Euro 16. Une fusion du COD et du PC²S est possible.

2.2.3. Représentation du secteur santé aux COZ et COD ou PC²S

Conformément à l'instruction du 6 novembre 2015, l'agence régionale de santé doit mobiliser ses personnels en cas d'activation du centre opérationnel départemental (COD) ou du centre opérationnel zonal renforcé (COZ-R). Elle veille à assurer la représentation du secteur sanitaire par des professionnels dûment formés, selon les modalités d'activation définies par les préfetures.

2.2.4. Modalités d'activation de la cellule zonale d'appui (CZA) de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du chef-lieu de la zone (ARSZ) assiste le préfet de zone dans l'exercice de ses compétences. Dans ce cadre, il anime et coordonne l'action de l'ensemble des agences régionales de santé de la zone de défense et de sécurité. L'agence régionale de santé du chef-lieu de zone est, en conséquence, qualifiée d'agence régionale de santé de zone.

Le directeur général de l'agence régionale de santé s'appuie notamment sur les opérateurs de la zone.

Il assure l'animation et la coordination zonales, et organise une permanence et une astreinte zonale. Il est en lien étroit avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité et l'état-major interministériel de zone.

L'instruction n° DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales de santé précise d'une part, les enjeux de la veille et de la sécurité sanitaires en région et les principes d'organisation et de fonctionnement et d'autre part, les enjeux de défense et de sécurité nationale en région et les principes d'organisation et de fonctionnement.

En outre, une attention doit être portée au renforcement des dispositifs d'astreinte existant et à la capacité de montée en puissance réactive de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS), voire de la cellule zonale d'appui (CZA), en pré identifiant les effectifs, permettant d'assurer la gestion de situations sanitaires exceptionnelles.

Les ARS prennent en compte l'évaluation des risques et de la sensibilité réalisée en amont des matchs avec les services préfectoraux pour adapter au cours de l'EURO 2016 leur contrat opérationnel, notamment concernant le volet NRBC.

Le dialogue préparatoire entre les préfetures et les ARS doit permettre d'identifier les risques et menaces particulières devant être pris en compte dans la mobilisation des services.

Enfin, les ARS prennent en compte dans le cadre de l'EURO 2016 les évolutions législatives intervenues suite à la promulgation de la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son impact sur l'importation des produits de santé sur le territoire. Les nouvelles modalités sont annexées (annexe 4) à la présente instruction.

III. – ORGANISATION DES SECOURS SUR LES SITES

3.1. Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

Ce paragraphe s'insère avant l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2.2 de l'instruction du 6 novembre 2015.

Dans les stades, fan-zones et zones grand écran, l'organisation des secours est assurée et prise en charge par l'organisateur dans les conditions prévues par le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. S'agissant du public, les associations agréées de sécurité civile (AASC) sont compétentes pour tenir les postes de secours (article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure - CSI). Le référentiel relatif aux DPS, précité, détermine le nombre de secouristes (PSE1) et équipiers secouristes (PSE2) associatifs, ainsi que de lots de matériels exigés. Des moyens médicaux peuvent être prévus en complément de ce DPS réglementaire, pour augmenter le niveau de sécurité de la manifestation conformément au référentiel fixé par arrêté du 7 novembre 2006, comme mentionné dans le dispositif communiqué par l'organisateur et figurant en annexe 1 (complétant et se substituant à l'annexe 2 de l'instruction ministérielle référencée du 6 novembre 2015).

3.2. Les dispositifs en situation de crise

Le 1^{er} alinéa de ce paragraphe annule et remplace dans l'instruction du 6 novembre 2015 le dernier alinéa du paragraphe 2.1.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe le directeur des opérations de secours (DOS) intervient conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT); il est assisté par le commandant des opérations de secours (COS). Le directeur des secours médicaux (DSM) intervient sous l'autorité du COS. Le rôle et le positionnement du directeur des services médicaux (DSM) sont encadrés dans le droit applicable au dispositif ORSEC, notamment l'article R. 741-8 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que ce dispositif définit «l'organisation des secours médicaux dans le cadre des dispositions régissant l'aide médicale urgente fixées à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du même code». Sous l'autorité du préfet, l'ARS assure la coordination de la réponse sanitaire, en lien avec le SAMU territorialement compétent.

Afin d'organiser une première réponse face à un événement majeur résultant d'une atteinte NRBC ou d'un événement engendrant de nombreuses victimes, un dispositif à proximité des stades durant les matchs officiels sera pré-positionné sous l'autorité du préfet.

Les équipes nationales qualifiées pour la compétition sont désormais connues ainsi que la localisation de leurs camps de bases sur le territoire. Ces informations sont annexées à la présente instruction (annexes n°2 et n°3).

Toute éventuelle difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction devra être signalée à l'adresse alerte@sante.gouv.fr copie à marie-helene.cubaynes@sg.social.gouv.fr, en ce qui concerne le ministère de la santé, et pour la DGSCGC, sous le timbre énoncé.

Fait le 6 avril 2016.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

*Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

P. RICORDEAU

Le directeur général de l'offre de soins,

A.-M. ARMENTERAS-DE-SAXCE

Pour le ministre de l'intérieur :

*Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

L. PRÉVOST

ANNEXE I

Pour plus de lisibilité des compléments apportés, cette annexe remplace l'annexe 2 de l'instruction ministérielle du 6 novembre 2015.

En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) composé de secouristes d'associations de sécurité civile agréées doit être mis en place sur chacun des dix sites.

Comme le permet ce référentiel, d'autres moyens humains ou matériels – tels que les moyens médicaux – peuvent être prévus en complément de ce DPS réglementaire.

C'est dans ce cadre qu'intervient le dispositif médical porté par EURO 2016 SAS.

Ce dispositif médical comprend notamment, sur chacun des dix sites :

- un dispositif médical (DPM), dirigé par un médecin coordinateur ou manager médical local (MML), en liaison avec le responsable sécurité de l'organisateur et le médecin fédéral régional. Le MML et le médecin régulateur local (MRL) sont en contact avec le médecin régulateur (SAMU-Centre 15) et l'assistant de régulation médicale de l'aide médicale urgente, présents au poste de commandement opérationnel (PCO). Le responsable du DPS dénommé chef de poste est placé sous l'autorité du MML et du MRL pour les seuls aspects médicaux ;
- 6 ambulances au minimum stationnées par site.
- des infirmeries équipées dont :
 - une infirmerie principale ;
 - des infirmeries satellites à raison, en principe, du ratio suivant : une pour 10 000 spectateurs ;
 - une infirmerie pelouse qui reçoit les joueurs, arbitres ou les officiels de l'UEFA ;
 - une infirmerie pour les officiels.

L'intégralité du concept médical est disponible sur le SharePoint dédié pour les ARS concernées par l'accueil des compétitions sur leur territoire.

ANNEXE II

LISTE DES STADES ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES MATCHS,
CONSULTABLE SUR LE SITE DE L'UEFA-EURO 2016

Les 51 matchs se dérouleront dans les stades suivants :

- Bordeaux (nouveau stade de Bordeaux, 5 matchs);
- Lens (stade Bollaert-Dellelis, 4 matchs);
- Lille (stade Pierre Mauroy, 6 matchs);
- Lyon (stade des lumières, 6 matchs);
- Marseille (stade Vélodrome, 6 matchs);
- Nice (Allianz Riviera, 4 matchs);
- Paris (Parc des Princes, 5 matchs);
- Saint-Denis (Stade de France, 7 matchs,);
- Saint-Étienne (stade Geoffroy-Guichard, 4 matchs);
- Toulouse (Stadium, 4 matchs).

La répartition des équipes qualifiées est la suivante :

LES GROUPES					
Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F
France	Angleterre	Allemagne	Espagne	Belgique	Portugal
Albanie	Russie	Pologne	Croatie	Italie	Autriche
Suisse	Pays de Galles	Ukraine	République Tchèque	Irlande (Eire)	Islande
Roumanie	Slovaquie	Irlande du Nord	Turquie	Suède	Hongrie

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

	Bordeaux	Lens	Lille	Lyon	Marseille	Nice	Paris	St Denis	St Etienne	Toulouse
10-juin								France /Roumanie : 21h		
11-juin	Pays de Galles / Slovaquie : 18h	Albanie/Suisse : 15h			Angleterre /Russie : 21h					
12-juin			Allemagne/Ukraine : 21h			Pologne/Irlande Nord: 18h	Turquie /Croatie : 15h			
13-juin				Belgique/Italie : 21h				Rep Irlande /Suede: 18h		Espagne /Rep Tchèque: 15h
14-juin	Autriche/Hongrie : 18h								Portugal /Islande : 21h	
15-juin			Russie /Slovaque: 15h		France /Albanie : 21h		Roumanie /Suisse : 18h			
16-juin		Angleterre / Pays de Galles : 15h		Ukraine /Irlande Nord: 18h				Allemagne /Pologne : 21h		
17-juin						Espagne /Turquie :21h			Rep Tchèque /Croatie: 18h	Italie/Suede : 15h
18-juin	Belgique /Rep Irlande: 15h				Islande /Hongrie :18h		Portugal /Autriche :21h			
19-juin			Suisse /France : 21h	Roumanie/Albanie 21h						
20-juin									Slovaquie /Angleterre: 21h	Russie /Pays de Galles: 21h
21-juin	Croatie /Espagne : 21h	Rep Tchèque /Turquie : 21h			Ukraine/ Pologne :18h		Irlande Nord /Allemagne : 18h			
22-juin			Italie/Rep Irlande : 21h	Hongrie/Portugal :18h		Suede/Belgique : 21h		Islande /Autriche : 18h		
	Bordeaux	Lens	Lille	Lyon	Marseille	Nice	Paris	St Denis	St Etienne	Toulouse
8èmes de finale										
25-juin		H2 à 21h : 1er G D / 3ème de B/E/F					H3 à 18 h : 1er G B/ 3ème de A/C/D		H1 à 15h : 2ème G A/ 2ème G C	
26-juin			H5 à 18 h : 2ème G A/ 3ème de A/B/F	H 7 à 15 h : 1er G A/ 3ème de C/D/F						H4 à 21h : 1er G F/ 2ème G E
27-juin						H 8 à 21h : 2ème G B/ 2ème G F		H6 à 18 h : 1er G E/ 2ème G D		
Quarts de finale : matchs à 21h										
30-juin					QF 1 : V H 1/ V H 2					
01-juil			QF 2 : V H 3/ V H 4							
02-juil	QF 3: V H 5/ V H 6									
03-juil								QF 4 : V H 7/ V H 8		
Demi-finales à 21h										
06-juil				D 1 : V QF 1/ V QF 2						
07-juil					D2 : V QF 3/ V QF 4					
Finale à 21h										
10-juil								V D 1/ V D 2		

ANNEXE III

LISTE DES CAMPS DE BASE RETENUS PAR LES ÉQUIPES EN LICE

DPT	EQUIPE	CAMP DE BASE	RESIDENCE HOTELIERE	TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT
74	ALLEMAGNE	EVIAN	Hôtel Ermitage EVIAN (74)	Stade Camille-Fournier EVIAN (74)
60	ANGLETERRE	CHANTILLY	Auberge du Jeu de Paume CHANTILLY (60)	Stade des Bourgognes CHANTILLY (60)
33	BELGIQUE	BORDEAUX/LE PIAN-MÉDOC	Golf du Médoc Hôtel & Spa LE PIAN-MEDOC (33)	Entraînements fermés stade du Haillan LE-HAILLAN(33)
				Entraînements ouverts stade Chaban-Delmas BORDEAUX (33)
78	FRANCE	CNF CLAIREFONTAINE	CLAIREFONTAINE (78)	CLAIREFONTAINE (78)
92	RUSSIE	CROISSY-SUR-SEINE/RUEIL- MALMAISON	Renaissance Paris Hippodrome de Saint-Cloud hôtel RUEIL-MALMAISON (92)	Parc omnisports CROISSY-SUR-SEINE (78)
83	TURQUIE	SAINT-CYR-SUR-MER	Hôtel Dolce Frégate Provence SAINT-CYR-SUR-MER (83)	Stade municipal Paul-Saulnier SAINT-CYR-SUR-MER (83)
17	ESPAGNE	SAINT-MARTIN-DE-RÉ/SAINTE-MARIE- DE-RÉ	Hôtel Atalante Relais Thalasso & Spa SAINTE-MARIE-DE-RE (17)	Complexe sportif Marcel-Gaillard SAINT-MARTIN-DE-RE (17)
91	PORTUGAL	CENTRE NATIONAL DE RUGBY - DOMAINE DE BELLEJAME	Centre National de Rugby Domaine de Bellejame MARCOUSSIS (91)	Centre national de Rugby- Domaine de Bellejame MARCOUSSIS (91)
22	ALBANIE	PERROS-GUIREC	Hôtel L'Agapa PERROS-GUIREC (22)	Complexe sportif Yves Le Jannou PERROS-GUIREC (22)
13	AUTRICHE	MALLEMORT	Moulin de Vernegues MALLEMORT (13)	Stade Municipal MALLEMORT (13)
14	CROATIE	DEAUVILLE	Hôtel du golf barrière DEAUVILLE (14)	Entraînements fermés parc des Loisirs entraînements ouverts stade commandant Hebert
83	HONGRIE	TOURETTE	Hôtel de MOUGINS 06 (7 au 10 juin) Hôtel Terre Blanche spa golf TOURETTE 83 (à compter du 10 juin)	stade des tourettes
78	IRLANDE	VERSAILLES	Trianon Palace VERSAILLES (78)	Stade Montbauron VERSAILLES (78)
69	IRLANDE DU NORD	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	Château de Pizay SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)	Stade Marcel-Giroud SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)
74	ISLANDE	ANNECY-LE-VIEUX/ANNECY	Hôtel Les Tresoms ANNECY (74)	Complexe sportif d'Albigny ANNECY-LE-VIEUX (74)
34	ITALIE	GRAMMONT/MONTPELLIER	Courtyard By Marriott MONTPELLIER (34)	Domaine de Grammont MONTPELLIER (34)
44	POLOGNE	LA BAULE	Hermitage Barrière LA BAULE (44)	Stade Moreau-Desfarges LA BAULE (44)
35	PAYS DE GALLES	DINARD	Novotel Thalassa DINARD (35)	Salle des sports du COSEC DINARD (35)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	EQUIPE	CAMP DE BASE	RESIDENCE HOTELIERE	TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT
37	REPUBLIQUE TCHEQUE	TOURS	Clarion Hôtel Château Belmont TOURS (37)	Stade de la Vallée du Cher TOURS (37)
60	ROUMANIE	ORRY-LA-VILLE/CHANTILLY	Château Hôtel Mont-Royal Chantilly LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60)	Stade intercommunal du Servois ORRY-LA-VILLE (60)
03	SLOVAQUIE	VICHY	Vichy Spa Hôtel Resort Les Célestins VICHY (03)	Entraînements fermés au centre omnisports entraînements ouverts au stade Louis-Darragon VICHY (03)
34	SUISSE	MONTPELLIER/JUVIGNAC	Vichy Spa Hotel Montpellier Juvignac JUVIGNAC (34)	Stade de la Mosson MONTPELLIER (34)
44	SUEDE	SAINT NAZAIRE/PORNICHET	Hôtel Château des Tourelles PORNICHET (44)	Parc des sports Léo-Lagrange SAINT NAZAIRE (44)
13	UKRAINE	AIX-EN-PROVENCE	Renaissance AIX en PROVENCE (13)	Complexe sportif Carcassonne AIX-EN-PROVENCE (13)

ANNEXE IV

MODALITÉS D'IMPORTATION DES PRODUITS DE SANTÉ,
ACTUALISÉES PAR LA LOI DE MODERNISATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

L'article 168 de la loi n° 2015-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié l'article L. 5124-13 du code de la santé publique en précisant les modalités d'importation d'un médicament par le médecin d'une équipe sportive ou par un particulier.

L'article L. 5124-13 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que pour le médecin d'une équipe sportive qui transporte personnellement un médicament ou qui procède à l'importation d'un médicament par une autre voie » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un particulier procède à l'importation d'un médicament par une autre voie que le transport personnel, il n'est pas non plus soumis à l'obligation d'une autorisation préalable si le médicament satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 1° Il fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de l'article 6 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ou d'un enregistrement au sens des articles 14 et 16 *bis* de la même directive dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

« 2° Il est autorisé dans le pays tiers de provenance et le particulier présente au service des douanes une copie de l'ordonnance attestant que le médicament est destiné à un traitement prescrit par un médecin établi dans le pays de provenance. »

Par conséquent, les modalités d'importation de médicaments par les sportifs et les médecins de sportifs sont simplifiées et l'obligation d'une autorisation préalable d'importation n'est plus requise conformément à l'article *supra*.